



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

AMÉNAGEMENT D'UN QUARTIER D'HABITATION AU LIEU-DIT « Les Fontennes » A MELESSE

ARRÊTE PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques du 15 février 2022, pris en
application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Bénéficiaire : BÂTI AMÉNAGEMENT BRETAGNE

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau 2000/60 du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.210 à L.216 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-7 à L.2224-12 et R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1331-1 à L.1331-15 et L.1337-2 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Vu** le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la station d'épuration communale de MELESSE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, engageant la commune de MELESSE dans la modernisation de son système d'épuration des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 août 2023 à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;
- Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du code de l'environnement reçu le 17 mars 2021 et présenté par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE relatif à l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontennes » à MELESSE;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 portant prescriptions spécifiques concernant l'aménagement d'un quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE ;

Vu le porter à connaissance déposé par BATI-AMENAGEMENT le 28 juillet 2023 relatif à la gestion des eaux usées du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral spécifique du 15 février 2022 transmis à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, en date du 22 septembre 2023 dans le cadre du contradictoire ;

Vu les observations formulées par BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE, par courrier du 4 octobre 2023 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.214-39 du Code de l'environnement, sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer, notamment, la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Considérant que l'exploitation de la station d'épuration de la commune de MELESSE est réglementée par l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, pour une capacité nominale de 5 000 EH (300 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 1 278 m³/j ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 30 novembre 2021 engage la commune de MELESSE, maître d'ouvrage du système d'assainissement, à la mise en service de la future station de traitement des eaux usées au 31 mars 2024 ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration du 15 février 2022 susmentionné définit les conditions de viabilisation, de construction et de raccordement du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » sur la commune de MELESSE ;

Considérant que l'article R.214-39 du Code de l'environnement dispose que la modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3 ;

Considérant que l'article 6 de l'arrêté préfectoral spécifique du 15 février 2022 dispose que le maître d'ouvrage informe préalablement le préfet de toute modification des données initiales de la demande notamment celles relatives aux ouvrages en service et à la nature des effluents bruts à traiter ;

Considérant que BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE a déposé le 28 juillet 2023 à la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance par lequel il sollicite la suppression des conditions définies en prescriptions par l'article 4 du présent arrêté, portant sur le :

1. démarrage de la construction des habitations sur la zone d'aménagement ;
2. raccordement des habitations au réseau de collecte des eaux usées de Melesse.

Considérant que le dossier de demande d'autorisation environnementale pour l'extension du système d'assainissement de Melesse a été déposé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine le 3 juillet 2023 ;

Considérant que ce dépôt fait suite à plusieurs échanges avec la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour consolider le contenu du dossier ;

Considérant que la phase d'enquête publique pourra être lancée durant le dernier trimestre 2023 ;

Considérant que les résultats d'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées de Melesse montrent que sur 2022 et 2023 (janvier à juin) :

- la station est non conforme pour les paramètres azotés ;
- la charge organique en entrée de station d'épuration dépasse pour 20 % des bilans, 140 % de la capacité nominale de la station de traitement des eaux usées (6 000 EH pour une capacité nominale de 5 000 EH) ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Melesse est non-conforme en performance depuis sept ans et non-conforme en équipement depuis deux ans, quant au respect de l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 et de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Melesse reçoit des effluents non domestiques encadrés par des arrêtés municipaux susceptibles de perturber le fonctionnement du traitement des eaux usées dans le cadre d'une surcharge chronique de la station ;

Considérant que le système d'assainissement de la commune de Melesse a été à l'origine d'une pollution du cours d'eau du Quincampoix en 2021 et qu'à ce titre, la commune de Melesse, maître d'ouvrage et gestionnaire du système d'assainissement, a été mise en demeure de rétablir le bon fonctionnement du système d'assainissement ;

Considérant que la future charge organique issue du nouveau quartier « Les Fontnelles » ne peut être acceptée par la station actuelle de traitement des eaux usées de la commune de Melesse ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, la première demande formulée par BÂTI AMÉNAGEMENT BRETAGNE, de suppression de la condition définie par l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2022 portant sur le démarrage de la construction des habitations, peut être acceptée ;

Considérant que la suppression de la condition définie par l'article 4 de l'arrêté du 15 février 2022, sur le raccordement des habitations au système d'assainissement, ferait poser un risque et des désordres supplémentaires pour l'exploitation d'une station d'épuration des eaux usées déjà non-conforme, susceptible d'engendrer des rejets polluants pour le milieu récepteur, tels que constatés en septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la condition de raccordement du lotissement au système d'assainissement, tel que prescrit par l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant que l'article R.214-39 du code de l'environnement dispose que le préfet statue par arrêté préfectoral sur la demande de modification de la déclaration initiale et l'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques qui y est lié ;

Considérant que les travaux de viabilisation du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontnelles » ont déjà été réalisés ;

Considérant que le dossier de déclaration de l'extension de la station d'épuration de Melesse est en cours d'instruction ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : OBJET – Modification de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 15 février 2022 « Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du quartier d'habitations « Les Fontenelles » est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Les **travaux** liés à l'**aménagement** du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » à MELESSE ne pourront démarrer que lorsque le dossier Loi sur l'eau mentionné à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, aura été transmis au service police de l'eau de la DDTM d'Ille et Vilaine et aura été réputé complet par celui-ci.

Le raccordement du premier lot du quartier d'habitations au lieu-dit « Les Fontenelles » au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de la commune de MELESSE, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé par le bénéficiaire, que lorsque les conditions cumulatives suivantes auront été respectées :

- la mise en service effective de la station de traitement des eaux usées de Melesse à 10 600 EH ;
- le bénéficiaire fournit au service police de l'eau un courrier de la commune de MELESSE autorisant ce 1^{er} raccordement au réseau de collecte, au regard de ses obligations vis-à-vis de son système d'assainissement.

De plus, le bénéficiaire devra condamner le réseau de collecte des eaux usées du quartier d'habitations au point de jonction avec le réseau communal jusqu'à la mise en service effective de la nouvelle station d'épuration.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser, avant réception du réseau d'assainissement de la future zone d'aménagement « Les Fontenelles », les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité, passage caméra du réseau concerné (collecteur et branchements) et contrôle de chaque branchement d'assainissement et des eaux pluviales.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux claires parasites à la station d'épuration.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de Melesse avant raccordement au réseau de collecte communal.

Article 2 : Dispositions générales

Article 2.1 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à BATI-AMENAGEMENT BRETAGNE.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de MELESSE pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

Article 2.2 : Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 2.3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
Le Maire de la commune de Melesse,
le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine,
le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **13 OCT. 2023**

Pour le Préfet,
Par délégation, le Directeur département des territoires et de la mer
d'Ille-et-Vilaine,
Par subdélégation, le chef du service Eau et Biodiversité,



Benoît ARCHAMBAULT

